

Heyst-op-den-Berg, province d'Anvers, est érigé en commune distincte, sous le nom de Hallaer.

Le hameau de Bernum est également disjoint de ladite commune de Heyst-op-den-Berg et réuni au territoire de la commune d'Itegem, même province.

La limite séparative des trois communes est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liséré bleu, sous les lettres *G, H, I, K, L, M, N, O, P, R, E* et *F*, ainsi que par un liséré jaune, sous les lettres *C, D* et *E*.

Art. 2. Les communes de Heyst-op-den-Berg et de Hallaer conserveront respectivement, sans aucune indemnité, les édifices publics situés sur leur territoire.

Art. 3. La commune d'Iteghem ne pourra élever aucune réclamation quelconque, du chef du hameau de Bernum, à charge des communes de Heyst-op-den-Berg et de Hallaer.

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi et annexes. Séance du 10 novembre 1875, p. 4-9. — Rapport, p. 69-74.

Annales parlementaires. — Communication d'une lettre de M. le ministre des affaires étrangères relative à la convention sur les sucres. Séance du 1^{er} février 1876, p. 331-332. — Discussion. Séances des 5 février 1876, p. 379-388; 4 février, p. 389-399; 8 février, p. 402-413; 9 février, p. 413-429; 10 février, p. 429-439; 11 février, p. 440-451 et 13 février, p. 455-463. — Adoption. Séance du 13 février, p. 461.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1876, p. 29-31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi amendé par M. le ministre des finances. Séance du 16 mars 1876, p. 137-163.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé. Séance du 2 mai 1876, p. 252.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1876, p. 920-925.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 13 mai 1876, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 241-245.

INTRODUCTION.

Un projet de loi basé sur la convention relative au régime des sucres, signée, à Bruxelles, le 11 août 1875, entre la Belgique, la France, la Grande-

Art. 4. Les modifications à apporter au tableau de classification des communes, annexé au code électoral sous le n° III, seront déterminées par l'arrêté royal fixant le chiffre des populations.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

159. — 24 MAI 1876. — LOI relative au régime des sucres (1). (Monit. du 28 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1836 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à terme et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

Bretagne et les Pays-Bas, avait été présenté à la chambre des représentants, le 10 novembre 1875 (Docum. parlém., p. 4-qq.) et adopté par cette chambre, dans le courant du mois de février 1876.

Ce projet était soumis au sénat, lorsque, dans la séance du 7 mars 1876, M. Malou, ministre des finances, adressa à l'assemblée la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Le gouvernement du roi a été informé hier que la seconde chambre des états généraux des Pays-Bas a refusé son approbation à la convention internationale relative au régime des sucres.

« Le sénat n'a donc plus à délibérer sur le projet qui lui a été transmis par la chambre des représentants, en tant que ce projet autorise la ratification de la convention internationale du 11 août 1875, et en applique les conséquences à notre législation intérieure.

« Mais le projet voté par la chambre des représentants et transmis au sénat contient quelques articles dont l'existence et l'utilité, toute de régime intérieur, ne se rattachent pas à la convention internationale non adoptée par le pouvoir législatif des Pays-Bas.

« Ce sont les articles 3, 7 et 8 et, en partie, les articles 10 et 11. Un des paragraphes de l'article 7 doit être modifié quant à la forme.

« Je prie les commissions auxquelles est confié l'examen préparatoire du projet de vouloir bien proposer au sénat d'adopter ces articles comme loi séparée. »

Texte du projet.

« Art. 1^{er}. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1836 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux

comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

« Art. 2, § 1^{er}. L'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

- | | |
|-----------------------------|--|
| « Glucoses granulées fr. 12 | } par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification. |
| « Autre glucoses. . fr. 4 | |

« § 2. La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

« Elle est réduite de 5 p. c. pour établir la capacité imposable.

« § 3. Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres.

« § 4. Dans une fabrique où un fait de fraude aura été constaté judiciairement, toute entrave apportée au libre accès des employés, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que les scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

« Art. 3, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui régissent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises :

« § 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 215 de la loi générale du 26 août 1822 :

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

« Art. 4. Sont abrogés :

« Le littéra D du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 43, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1836 ; et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

« Art. 5. Le gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi. »

C'est sur ce nouveau projet que l'honorable M. Reyntiens a fait, au sénat, le rapport qui suit :

RAPPORT des commissions réunies des affaires étrangères et des finances chargées d'examiner les amendements proposés par le ministre des finances au projet de loi sur les sucres (a).

Messieurs,

1. La question des sucres est une des plus compliquées de toutes celles qui sont soumises à vos délibérations. Le législateur anglais croyait l'avoir résolue par l'abolition des droits d'accise ; mais cette solution, qui paraît la plus simple parce qu'elle est la plus radicale, n'a pas même satisfait les industriels. Le consommateur en a profité et approuvé une réforme dont une sorte réduction des prix lui faisait apprécier tous les avantages. Quant aux raffineurs anglais, ils éprouvaient une

perte réelle, qu'ils attribuaient à la concurrence des sucres français qui, grâce à la prime d'exportation, envahissaient de plus en plus le marché de Londres.

Le parlement et la presse se sont occupés successivement de la question des sucres. Toutes les questions de principe qui se rattachent à la protection et au libre échange ont été agitées à propos de l'abolition des droits sur les sucres. Le gouvernement de la Grande-Bretagne n'a pourtant pas demandé la réciprocité aux concurrents de la raffinerie anglaise ; il a laissé au consommateur le bénéfice d'une prime dont il jouissait aux dépens des raffineurs. On ne tardera pas, disaient-ils, à comprendre ailleurs les abus d'un système qui se pratique au détriment du trésor, et dont les contribuables supportent toute la charge.

« Les primes, comme l'a dit le rapporteur de la section centrale à la chambre des représentants, tournaient au bénéfice des consommateurs étrangers, en réduisant le prix de vente du sucre exporté. »

La Belgique subit plus que tout autre pays l'influence funeste d'une législation dont le consommateur belge ne tire aucun profit. Quant à l'industriel, il restait non-seulement soumis au droit d'accise, tout en étant gêné dans ses moyens de production ; mais il était débordé encore par l'importation de sucres primés sur les marchés de l'intérieur comme sur les marchés étrangers. Il n'était pas, comme l'industriel anglais, affranchi du cautionnement à fournir à l'Etat, ni débarrassé de tout lien avec le fisc, et il ne trouvait pas dans la liberté de vendre et d'acheter un dédommagement à la concurrence qu'on lui faisait. Les effets d'une pareille situation ne tardèrent pas à se faire sentir par la fermeture d'un grand nombre de nos raffineries.

Le gouvernement comprit la gravité d'un système dont il pouvait constater les effets par une diminution de dix millions de kilogrammes dans les exportations de sucres raffinés.

La convention du 11 août était rejetée en Hollande n'existe plus. Elle avait pour but d'arrêter la ruine de la raffinerie ; mais elle n'aurait pas relevé une industrie condamnée à subir de si redoutables épreuves.

Si les effets de ce régime ont été désastreux pour la raffinerie, il n'en a pas été de même pour l'industrie de la sucrerie, qui fournit au raffineur la matière première de sa fabrication. Le nombre toujours croissant des fabriques de sucre le démontre, et l'augmentation de leurs produits en est une preuve évidente. Mais cette prospérité s'est arrêtée, et la sucrerie a ressenti à son tour les effets de la crise. Sans être atteinte comme la raffinerie par les conséquences du régime protecteur, la sucrerie pouvait fournir ses produits librement aux acheteurs étrangers qui, après les avoir transformés, les revendaient au consommateur.

Rien de mieux, si la raffinerie belge avait pu soutenir la lutte ; mais la raffinerie étrangère, grâce au privilège, absorbait les sucres bruts dont l'exportation ne s'élevait qu'à 690,000 kilogrammes en 1858, tandis qu'elle atteignait, en 1874, 71,665,000 kilogrammes. Si l'on avait pu transformer ces sucres en Belgique, comme l'a dit M. le ministre des finances, « nous aurions eu l'armoire à pain chez nous au lieu de l'avoir chez le voisin ».

Un pareil régime ne pouvait durer ; les effets en auraient été désastreux pour la sucrerie comme

(a) Présents : MM. le baron Bethune, le baron Van Caloen, le comte de Ribaucourt, Brouwet, Tervelin, Cogels, le baron Van de Woestyne, le baron de Tornaco, président, et Reyntiens, rapporteur.

pour la raffinerie. L'Angleterre comprit qu'il était temps de trouver un remède à de semblables abus. Elle préconisa le raffinage en entrepôt, que la Belgique ne pouvait appuyer, parce que le régime était arbitraire et contraire à toutes ses traditions.

L'Angleterre abolit le droit d'accise, mais une parcellle mesure, favorable à la consommation, n'a pas résolu en Angleterre la question industrielle, et elle ne la résoudreait pas davantage en Belgique.

Les parties contractantes ont cherché, par la convention du 11 août, à mettre la législation sur les sucres d'accord avec les intérêts de l'industrie et de la consommation, en laissant à chacun des contractants les moyens de résoudre à l'intérieur la question de l'intérêt fiscal. « Dans la situation actuelle, affirme M. le ministre des finances à la chambre des représentants, la France marche vers le monopole des raffinés et domine le marché des sucres bruts. Cette suppression des primes était le grand résultat de la convention du 11 août 1875. »

En effet, le sucre brut ne trouvait plus dans la même proportion la concurrence des raffineurs indigènes, et subissait à son tour les conditions des industriels privilégiés, qui réglaient à leur gré les prix du marché.

La convention avait pour but de porter remède à tous ces abus; mais cette convention, qui a coûté tant d'efforts à la diplomatie, n'a pas été acceptée par une des parties contractantes.

Nous pensons qu'on se faisait illusion sur les effets de la convention du 11 août.

La suppression des droits nous a paru l'idéal à réaliser. La consommation du sucre n'est arrêtée que par les droits qui en augmentent le prix pour le consommateur. En Angleterre, l'usage du sucre s'est étendu à mesure de la réduction des droits. Le gouvernement paraît disposé à suivre le réformateur anglais, car il proposait, dans la convention du 11 août, de réduire de 1,800,000 à 1,150,000 le minimum de la recette trimestrielle.

La suppression totale de l'accise, votée par la deuxième chambre des états généraux de Hollande, nous aurait paru préférable; mais le législateur prudent ne saurait la conseiller sans indiquer d'autres ressources pour remplacer celles qu'on enlève au trésor.

Les impôts les plus faciles à percevoir sont toujours ceux qui sont consacrés par l'habitude; mais la routine ne doit pas être notre guide en cette matière et, tout en sauvegardant les intérêts du fisc, nous devons tenir compte des exigences de la production et des intérêts des consommateurs.

L'initiative prise par la Belgique, sur des questions plus difficiles à résoudre, nous fait espérer que le gouvernement saura s'inspirer de l'exemple de l'Angleterre.

La Hollande semble disposée à suivre la même voie, à en croire les résolutions votées par la deuxième chambre des états généraux des Pays-Bas.

Il y a trois intérêts engagés dans la question des sucres : l'industrie, la consommation et le trésor.

L'industriel et le consommateur demandent partout la liberté, mais l'intérêt fiscal des droits ne peut consentir à l'abandon sans trouver un équivalent.

Le maintien du droit d'accise et les entraves mises à la production par l'exercice ont été les causes principales du rejet de la convention en Hollande.

Un ancien ministre hollandais, le comte de Schimmelpenninck, membre du parti conservateur et l'un de ses hommes d'Etat les plus distingués, s'est écrié : « Que signifient cinq à six millions de florins quand il s'agit de la liberté de l'industrie? » Ne pourrait-on pas dire avec plus de raison en Belgique : Que signifient deux à trois millions de francs quand il s'agit du principe de la liberté des échanges, de la prospérité agricole et industrielle, qui sont les deux artères principales de la richesse nationale? N'est-il pas évident qu'après les réductions du droit agréées par le gouvernement dans la convention du mois d'août 1875, et après déduction des frais de perception, il ne resterait pas plus de deux millions de recette nette pour le trésor? M. le ministre affirme qu'une augmentation de recette correspondrait au développement de la consommation; mais c'est une raison de plus pour demander la suppression d'un droit que nous considérons comme le seul obstacle à l'extension de la consommation.

Le gouvernement belge, nous l'avons dit, a résolu des questions plus difficiles. M. le ministre des finances, nous en sommes convaincus, quand il le voudra, résoudra celle-ci, à laquelle se rattache la prospérité agricole tout autant que le développement d'une de nos grandes industries. L'agriculture, qui a accepté la liberté complète, n'a-t-elle pas quelque droit à une compensation dans l'affranchissement des droits d'un de ses principaux produits?

Les commissions réunies, sans rien préjuger, ont cru devoir signaler à l'attention du gouvernement l'opportunité de la question qu'il aura à résoudre. Partout on marche vers la suppression des droits sur le sucre, la liberté en cette matière semble être l'idéal.

L'agriculture et la raffinerie comme la sucrerie confondent leurs intérêts avec ceux du consommateur.

Espérons que le gouvernement sera à même de présenter un projet de loi qui débarrassera l'industrie de ses entraves et vulgarisera pour le consommateur l'usage du sucre qui, en Belgique, était réservé aux classes privilégiées.

2. Les commissions réunies, déterminées par les motifs que M. le ministre des finances a indiqués dans la lettre du 7 mars, vous proposent d'amender le projet dans les termes suivants :

« Art. 1^{er}. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 50 de la loi du 26 mai 1836 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent. »

Cet article n'a donné lieu à aucune observation, et il a été admis unanimement.

Avant de délibérer sur les articles suivants, vos commissions croient utile de signaler différentes améliorations à introduire dans la législation intérieure. Les mesures à prendre, n'ayant aucun rapport avec la convention, peuvent être appliquées sans entraîner ni une diminution de recette pour le trésor, ni un changement à la convention de 1864 :

Elles sont signalées en ces termes par une lettre de raffineurs gantois :

« Depuis qu'on a inventé les machines à scier le sucre en pains, cette industrie nouvelle s'est développée au point de rendre la vente des pains entiers fort difficile. Pour écouler ceux-ci, il faut faire sur le prix un sacrifice qui permette au né-

gociant de passer par une seconde main, la consommation ne voulant plus que des tablettes régulières. La loi actuellement en vigueur, ne pouvant prévoir le cas qui se présente aujourd'hui, n'a pas réglé le régime des sucres raffinés provenant du sciage; il en résulte que ces produits ne sont pas exportables aux droits de 51 fr. 13 c., ce qui est une anomalie et une grande défaveur pour l'industrie. Nous demandons donc que le gouvernement veuille bien assimiler désormais tous les produits du sciage du sucre aux pains de sucre dont ils proviennent. Ces produits sont de trois espèces : 1^o morceaux irréguliers provenant des précédents, brisés pendant le travail; 2^o morceaux réguliers de forme rectangulaire; 3^o poudre blanche provenant du trait de scie.

« Le n° 1 se paye à la valeur du sucre en pains, augmentée des frais de main-d'œuvre pour le transformer. Les n° 2 et 3 se payent à la valeur même des sucres en pains et sont recherchés par les liquoristes, confiseurs, etc.

« Nous demandons que ces trois produits soient assimilés au sucre en pains, attendu qu'ils proviennent de celui-ci directement et qu'aujourd'hui ils s'exportent de fait, le sciage se faisant après qu'il a franchi nos frontières. S'il en était autrement, cette industrie deviendrait impossible, l'abondance des poudres blanches devenant excessive, puisqu'elle représente de 18 à 20 p. c. du poids des pains. L'Etat, de son côté, y ferait du bénéfice en ce sens qu'il y a une freinte assez forte ou perte de sucre qui aurait payé l'impôt, lequel ne serait pas remboursé. »

Il nous a paru que le gouvernement pouvait faire droit aux réclamations des raffineurs gantois, et puisqu'il ne s'agit plus que d'amender la loi existante, vos commissions espèrent que les modifications intérieures, qui ne sont en contradiction ni avec l'esprit, ni avec la lettre de la convention de 1864, seront admises par le gouvernement.

Pour satisfaire au vœu exprimé par les raffineurs en ce qui concerne les sucres sciés en morceaux rectangulaires, le ministre des finances a proposé, comme article 2 nouveau, la disposition suivante :

5. « Art. 2. Par extension du premier alinéa du litt. A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, les sucres mêlés sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire sont admis à l'exportation et jouissent de la même décharge que ces sucres, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées audit article. »

La note explicative jointe à cette proposition est ainsi conçue :

« Les raffineurs d'Anvers et de Gand se sont adressés à plusieurs reprises au gouvernement pour obtenir la faculté d'exporter avec jouissance de drawback : 1^o les sucres raffinés débités par le sciage en morceaux rectangulaires; 2^o les déchets ou morceaux irréguliers brisés pendant le travail, et 3^o la poudre blanche provenant du trait de scie.

« L'exportation avec drawback des déchets et des poudres donnerait lieu à des abus, à cause de la difficulté que présenterait la vérification de la qualité. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a fait connaître aux intéressés, les motifs de surveillance qui s'opposent d'une manière absolue à ce que les sucres raffinés destinés à l'exportation soient pilés ou concassés dans les raffineries, empêchent également que les déchets de sucre en morceaux ou en

poudre ne soient admis au bénéfice du drawback.

« Il n'en est pas de même des morceaux de forme régulière, dont la vérification peut s'opérer aussi facilement que celle des candis. Il n'y a donc pas d'inconvénient à concéder à l'industrie du raffinage la faculté qu'elle sollicite et à laquelle elle semble attacher une certaine importance. »

La question du maintien du minimum avait donné lieu à un assez long débat. Nous aurons à revenir sur les arguments qu'on a fait valoir contre ce principe, mais nous avons remis cette discussion pour la reprendre quand le gouvernement représentera une autre convention. La majorité a voulu laisser au gouvernement la liberté la plus complète dans les nouvelles négociations avec les gouvernements étrangers.

On espère, toutefois, que le gouvernement fera ce qui est possible pour faire prévaloir les mesures les plus libérales, car ce sont les seules qui sont toujours favorables à l'industrie et au consommateur.

L'article 2 a été adopté avec les amendements proposés par le ministre des finances.

4. L'article 3 (4 de la loi) a été voté par la majorité des membres des deux commissions.

Un paragraphe de cet article est ainsi conçu : « La disposition suivante est ajoutée à l'art. 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge. »

Une pétition a été adressée au sénat par les délégués des raffineurs anversois contre les conséquences de cet article.

« Les pétitionnaires, d'accord avec la section centrale de la chambre des représentants et suivant un arrêt récent des tribunaux belges, demandent que chacun ne soit tenu que de ses œuvres, et soutiennent qu'il serait contraire à l'équité de tenir responsable, dans l'occurrence, celui qui a apposé sa signature au bas d'un document de douane, alors que l'usage frauduleux qui aurait été fait plus tard de ce document serait imputable à des tiers.

Le sens de ces mots : *celui qui aura fait la déclaration*, ajoutés à l'article 213 de la loi générale, ne peut être différent de celui que la justice a assigné aux mêmes mots de l'article 2162 dont l'article 213, ainsi amendé, devient le pendant.

« S'il en était autrement, il faudrait conclure que la loi se préoccupe moins d'atteindre le fraudeur que de percevoir, même indûment, les amendes encourues; et pour en agir ainsi, il n'y a aucune raison admissible, pas même la raison du cautionnement déposé par les industriels, puisque ce cautionnement est proportionnel au montant des droits dus à l'Etat, et non pas au montant des amendes ou pénalités éventuelles. »

Ces arguments ont été appuyés par la minorité de vos deux commissions.

Deux membres ont chaleureusement recommandé à la bienveillance du gouvernement les observations des délégués anversois. Ils espèrent que le ministre des finances vaudra bien en tenir compte; mais comme ils ne peuvent accepter le principe du minimum, ils ont voté contre le paragraphe qui le consacrait et qui a été adopté par la majorité de la commission.

La majorité s'étant ralliée aux amendements proposés par M. le ministre des finances qui por-

tent les nos 2, 3, 4 et 5, nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
N. REYTIERS.

Le président,
Baron de TORNACQ,

Explications données par M. le ministre des finances, à la chambre des représentants, lors de la discussion du projet amendé par le sénat. (Séance du 9 mai 1876. — Ann. parlem., p. 920, sq.)

M. MALOU, ministre des finances : « Messieurs, avant que le débat s'engage, je crois devoir donner à la chambre quelques explications sur les faits qui se sont passés depuis le vote qu'elle a émis sur la convention du 11 août 1875.

« La chambre le sait, cette convention a été rejetée par la deuxième chambre des états généraux des Pays-Bas, le 6 mars dernier, à la majorité de 55 voix contre 17. Nous avons reçu, le 8 du même mois, la notification de ce fait, avec l'expression des regrets du gouvernement des Pays-Bas et le témoignage de son désir de nouer des négociations nouvelles.

« Déjà nous étions entrés en communication avec les ministres de France et de la Grande-Bretagne pour engager des pourparlers et aviser à la situation qui résultait du vote émis par la deuxième chambre des états généraux. Depuis lors, pendant un mois à peu près, des propositions diverses ont été échangées sans qu'on ait abouti à une solution.

« Au commencement du mois d'avril, un incident s'est produit à la deuxième chambre des états généraux. Un honorable membre de cette assemblée a proposé la motion suivante :

« La chambre, ayant entendu des explications « des ministres des affaires étrangères et des « finances, est d'avis qu'il est désirable d'entrer, « avec les trois puissances qui ont pris part au « traité du 11 août 1875, dans des négociations « pour conclure à nouveau ledit traité, à cette « condition que la conclusion de ce traité laisse « aux Pays-Bas pleine liberté d'abolir, s'ils le « désirent, l'accise sur les sucres. »

« Dès que j'ai eu connaissance de cette motion, qui a été adoptée à la majorité de 47 voix contre 19, j'ai essayé de faire revivre la convention du 11 août 1875, parce qu'il résultait de ce vote même que plusieurs membres des états généraux, dans leur vote négatif, avaient été déterminés par l'idée erronée que la convention ne laissait pas la liberté d'abolir l'accise sur les sucres. Je le dis à regret, cette tentative n'a pas réussi.

« Dans les Pays-Bas, l'une des objections principales était l'établissement de l'exercice et, à cette occasion, le gouvernement des Pays-Bas désirait voir substituer à l'exercice, c'est-à-dire au contrôle intérieur d'un établissement, le travail en entrepôt ou, en d'autres termes, la surveillance extérieure des fabriques et des raffineries.

« Quelques jours plus tard, le gouvernement belge apprit que, dans l'opinion de l'administration française, à partir du 1^{er} mai, l'on devait revenir au régime qui résulte du traité de commerce entre la Belgique et la France, conclu le 1^{er} mai 1861; c'est-à-dire que le système conventionnel, résultant du traité de 1861, venant à cesser, il y aurait lieu d'établir, sur les sucres bruts de betterave d'origine belge, une surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes; et en même temps de priver nos exportateurs du bénéfice de l'admission temporaire, c'est-à-dire du droit d'introduire les sucres

bruts belges, comme s'ils étaient en entrepôt, à la charge, par l'acheteur, d'exporter, en purement de son compte, des sucres raffinés.

« Nous avons fait les réclamations les plus vives et, je crois pouvoir le dire, les mieux motivées. En effet, dans la situation que je viens de définir, il est vrai que le terme assigné primitivement pour la ratification du traité du 11 août 1875 était expiré. Mais il n'était pas démontré que des pourparlers nouveaux ne pouvaient pas aboutir à une solution, et dès lors, on peut dire que les négociations n'étaient pas définitivement rompues.

« Malgré nos observations, nous acquiescâmes plus tard la certitude que l'administration française se considérait comme légalement obligée à établir cette surtaxe, et c'est alors qu'ayant perdu l'espoir de voir la France renoncer à cette mesure, j'ai averti ici, publiquement, tous les intéressés pour qu'il n'y eût pas d'inégalité de position entre ceux qui connaissaient le projet du gouvernement français et ceux qui ne le connaissaient pas.

« J'ai proposé en premier lieu de reprendre la conférence immédiatement; en second lieu, nous allâmes même jusqu'à proposer de signer à trois la convention du 11 août, approuvée par l'assemblée en France, comme elle l'avait été par la chambre des représentants, tout en réservant l'accession des Pays-Bas.

« Cette proposition ne fut pas accueillie; à la date du 1^{er} mai courant, la surtaxe de 2 francs a été établie, et l'admission temporaire des sucres belges a cessé. Je demande à la chambre la permission de lui donner lecture de la dernière lettre, du 30 avril, qui se rapporte à cet objet.

« C'est une lettre de mon honorable collègue des affaires étrangères au ministre de France à Bruxelles.

« Bruxelles, le 30 avril 1876.

« Monsieur le baron,

« Votre Excellence m'a fait connaître, par son « office du 27 de ce mois, que le gouvernement de « la république française ne considère plus comme « possible de faire revivre la convention du 11 août « 1875, frappée par le vote de la seconde chambre « des états généraux néerlandais et qu'il accepte « la proposition de réunir une conférence ayant « pour but de rechercher les bases d'un accord « international nouveau.

« Votre Excellence a ajouté, dans la note rap- « pelée ci-dessus, que le gouvernement français ne « se croit pas autorisé à surseoir au rétablisse- « ment des surtaxes qui dérivent de la loi du « 7 mars 1864 et dont la perception devra être « opérée sur les sucres de betterave belges, à partir « du 1^{er} mai, date qu'il considère comme mar- « quant l'expiration du régime conventionnel. « Les sucres d'origine belge seront, en outre, « privés du bénéfice de l'admission temporaire, à « partir de la même époque.

« Le gouvernement du roi regrette, M. le baron, « que, malgré les observations présentées par le « baron Beyens au cabinet de Versailles, le gou- « vernement français ait cru devoir recourir à « ces mesures au moment où des pourparlers « étaient entamés en vue d'arriver à un accord.

« Sans prétendre s'ingérer dans l'interprétation « des lois intérieures de la France, il avait paru « au gouvernement du roi que si la loi du 29 juil- « let 1875, prorogée par la loi du 30 décembre, « remettait en vigueur la loi du 7 mars 1864, elle « devait avoir le même effet pour le régime de la

Art. 2. Par extension du premier alinéa du littéra A de l'article 5 de la loi du 18 juin 1849, les sucres méliés sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire sont admis à l'exportation, et jouis-

sent de la même décharge que ces sucres, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées audit article (1).

Art. 3. § 1^{er}. L'accise sur la fabrication des glucoses de fécules de pommes de terre

« convention de 1864, qui s'y trouve expressément mentionnée. Il persiste donc à penser que cette loi du 30 décembre 1875, dont la durée d'application n'était nullement limitée, eût permis au gouvernement français de maintenir le *status quo* au moins provisoirement et aussi longtemps que la négociation d'un nouvel arrangement n'était pas abandonnée.

« Le gouvernement du roi avait d'autant plus lieu de le croire que, dès le 8 mars, il avait proposé d'engager des pourparlers et que cette ouverture étant restée sans réponse, il avait même offert récemment de reprendre purement et simplement la convention du 11 août 1875. L'usage suivi en général dans des cas analogues justifiait cette appréciation, et pourtant il n'a appris que par voie indirecte les intentions du gouvernement français lorsqu'elles étaient déjà arrêtées.

« En adhérant à la proposition d'ouvrir une nouvelle conférence, le gouvernement français exprime le désir qu'elle se réunisse à Paris et il a l'espoir que les bases d'un accord nouveau pourront être recherchées dans l'emploi du système de la saccharimétrie ou de l'impôt au degré.

« Le gouvernement du roi consent à nommer des délégués pour la conférence de Paris, mais en faisant remarquer qu'aujourd'hui comme dans des circonstances antérieures, rien ne peut être préjugé avant la réunion de la conférence quant aux propositions que chaque gouvernement présenterait pour atteindre le but poursuivi en commun : l'adhésion à la réunion de la conférence, que j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, n'implique donc pas l'adoption de la saccharimétrie.

« En priant Votre Excellence, etc.

« C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN. »

« Vous le voyez, messieurs, le gouvernement a adhéré en principe à la réunion d'une nouvelle conférence ; mais il s'est expressément réservé sa liberté d'action, et il n'a pas admis, dès à présent, qu'un autre principe pût être substitué à celui qui était la base de la convention du 11 août 1875.

« Le régime sous lequel nos sucres se trouvent placés aujourd'hui, en France, n'est pas exceptionnel ; c'est l'application du droit commun, c'est l'application du régime qui existait avant la convention de 1864 en vertu de notre traité avec la France.

« Un seul changement est fait, il consiste en ce que les sucres de provenance allemande sont désormais admis au même droit de 2 francs, tandis qu'auparavant ils payaient 3 fr. 60 c. par 100 kilogrammes.

« Le gouvernement des Pays-Bas a accepté en principe, comme nous, la réunion d'une conférence, en se réservant toute sa liberté.

« La décision du gouvernement anglais ne m'est pas encore connue ; mais j'ai tout lieu de croire, d'après l'attitude qu'elle a toujours eue dans cette discussion, qu'elle acceptera également le principe

de la conférence qui se réunira prochainement à Paris.

« Une seule question, déjà posée dans le rapport de la section centrale, se présente en ce moment, quant à nous ; la France a remplacé nos sucres sous le régime du traité de 1861.

« Ce traité stipulait le droit pour la France de percevoir 2 francs par 100 kilogrammes et pour la Belgique celui de percevoir sur le sucre d'origine française un droit de 1 fr. 20 c. par 100 kilogrammes.

« La question est donc de savoir s'il y a lieu, dès à présent, avant que la conférence soit réunie, d'imposer aux sucres français une surtaxe de 1 fr. 20 c. à l'entrée en Belgique.

« J'ai examiné très-attentivement cette question, et je pense qu'il n'y a pas lieu, en ce moment, d'établir une surtaxe ; je dis en ce moment, puisque la conférence qui doit se réunir amènera peut-être l'entente.

« D'après les divers engagements internationaux qui nous lient, nous ne pourrions pas établir un droit spécial à l'entrée des sucres français ; il faudrait frapper en même temps tous les sucres de provenance étrangère. Or, c'est là une mesure qui, pour favoriser quelque peu notre industrie, quant à l'introduction des sucres français, pourrait lui être beaucoup plus défavorable quant à l'exportation de nos sucres vers d'autres pays.

« Je crois qu'en ce moment cette question ne doit pas être tranchée ; mais dans le cours de la discussion et avant le vote, comme la session des chambres belges ne se prolongera plus longtemps et que très-probablement, avant qu'elle sera close, la conférence de Paris n'aura pas terminé ses travaux, je demanderai à la chambre de donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour prendre, dans l'intervalle des sessions, les mesures dictées par les intérêts de notre industrie et de notre commerce des sucres. (*Voy. l'art. 7 de la loi.*)

« En donnant ces explications, je me suis proposé de simplifier et peut-être abrégé le débat qui va s'engager. »

(1) Cet article ne se trouvait pas dans le projet. Il est dû à la commission du sénat. (*Voy. ci-dessus le rapport n° 3.*)

M. MALOU, ministre des finances : « Nous sommes d'accord avec les commissions réunies pour intercaler, à la suite de l'article 1^{er}, comme article 2 nouveau, la disposition qui se trouve à la page 5 du rapport et qui concerne l'exportation des sucres sciés. Sa place vient tout naturellement à la suite de l'article 1^{er}.

Cet article est ainsi conçu :

« Par extension du premier alinéa du litt. A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, les sucres méliés sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire sont admis à l'exportation et jouissent de la même décharge que ces sucres, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées audit article. »

« Je dois ajouter un mot.

« On a élevé des doutes sur le point de savoir si

et de grain est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées, 12 fr	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses, 4 —	

§ 2. La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. c. pour établir la capacité imposable.

les déchets de cette opération pouvaient aussi être admis à jouir de la décharge à l'exportation; oui, mais non point de la décharge la plus élevée.

« L'honorable M. Reyntiens m'a communiqué une lettre d'un raffineur de Gand, qui soulève cette question; nous reconnaissons parfaitement que la loi doit être appliquée dans le sens qu'il indique. »

M. CASIER : « Si j'ai bien compris le sens de cette lettre, on scie les pains de sucre en morceaux triangulaires... »

M. MALOU, ministre des finances : « Non, pas en morceaux triangulaires, mais quadrangulaires. »

M. CASIER : « Et on demande que les morceaux et la sciure puissent être exportés au même taux. »

M. MALOU, ministre des finances : « Non, les uns sont exportés à 51 fr. 15 c. et les autres à 48 francs et des centimes. »

M. CASIER : « M. le ministre se rallie-t-il à la demande des raffineurs? »

M. MALOU, ministre des finances : « Oui, dans le sens que je viens d'expliquer. »

— L'article est adopté. (Séance du 16 mars 1876. — *Ann. parlém.*, p. 162.)

— *Chambre des représentants. Séance du 9 mai 1876. — Ann. parlém.*, p. 924. — M. LE PRÉSIDENT : « La commission propose au projet de loi tel qu'il a été adopté par le sénat un amendement qui consisterait à supprimer à l'article 2 les mots « réguliers et de forme rectangulaire ». »

« Le gouvernement se rallie-t-il à cette proposition? »

M. MALOU, ministre des finances : « Messieurs, je crois qu'il faut maintenir ces mots. Il est bien clair que l'administration ne va pas, au moyen d'une équerre, mesurer les huit angles de chaque morceau de sucre compris dans une caisse présentée à l'exportation. »

« Quant on parle de sucre rectangulaire, on n'exclut pas d'abord les morceaux qui ont une surface légèrement convexe et qui proviennent de l'extérieur des pains qu'on a sciés. »

« S'il y en a qui sont cassés et triangulaires ou d'autres formes, ce sont des morceaux dans les termes de la loi. »

« Elle a toujours été appliquée ainsi, et remarquez qu'il ne s'agit ici que d'une innovation tout à fait secondaire. »

« Jusqu'à présent cette opération-là ne pouvait se faire qu'à l'entrepôt. On la permettait désormais dans les raffineries mêmes. Mais lorsqu'elle se faisait à l'entrepôt, l'administration a toujours appliqué la loi d'une manière raisonnable, c'est-à-dire qu'elle a permis l'exportation de tous les sucres sciés en morceaux, bien qu'il y en eût qui

§ 3. Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres. »

§ 4. Toute entrave apportée au libre accès des employés dans les fabriques de glucoses, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers (1).

Art. 4. § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchan-

ne fussent pas régulièrement à angles droits sur toutes leurs faces.

« C'est encore ainsi que la loi sera appliquée. »

« Lorsqu'il s'agit au contraire des déchets, de poudre, on ne peut pas permettre l'exportation pour des sucres à moins que le pilage n'ait eu lieu en entrepôt, et en voici la raison : »

« Il serait facile de mêler à ces déchets pilés de la craie, de la farine ou de la china-clay et de les exporter comme sucre avec la décharge de l'accise, mais je puis rassurer complètement l'honorable rapporteur de la section centrale. »

« L'administration ne se donnera pas la peine d'examiner si chaque morceau de sucre est parfaitement rectangulaire, et la loi sera appliquée, je le répète, comme elle l'a été jusqu'à présent, c'est-à-dire, dans le sens même de ce que l'on demande. »

M. MEUS, rapporteur : « En présence de la déclaration de M. le ministre des finances, je n'insiste pas sur l'amendement de la commission. »

« Sous le régime actuel, le sciage des sucres qui se fait en entrepôt permet d'exporter non-seulement les morceaux, mais encore les déchets, y compris la sciure ou farine. »

« C'est précisément parce que ce droit existe pour le sciage en entrepôt que la commission croyait que l'intention du gouvernement était d'exécuter à la lettre la disposition de l'article 2. »

« Je le répète, la déclaration de l'honorable ministre des finances me donne complète satisfaction et sera accueillie avec faveur par l'industrie et le commerce. »

L'article 2, tel qu'il a été amendé par le sénat, est adopté.

(1) M. MALOU, ministre des finances : « Les fabricants de sucres de glucoses ont demandé que le § 5 fût modifié, en ce sens qu'il ne fallait pas, pour appliquer ce paragraphe, qu'il y eût une condamnation judiciaire. »

« En d'autres termes, on propose de dire : »

« Toute entrave apportée au libre accès des employés dans les fabriques de glucoses, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers. »

« Je me suis volontiers rallié à cette demande, qui prouve la bonne foi parfaite des fabricants qui désirent que l'on puisse toujours avoir accès dans les usines, même où il n'y aurait eu aucune fraude. Le sénat, je l'espère, voudra bien adopter cet amendement. »

— L'amendement est adopté.

L'article 5 ainsi amendé est adopté. (Séance du sénat du 16 mars 1876. — *Ann. parlém.*, p. 162.)

dises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises (1).

§ 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge. »

Art. 5. Sont abrogés :

Le littéra D du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 43, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi

du 26 mai 1856, et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

Art. 6. Le gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Art. 7. Si l'intérêt du commerce ou de l'industriel'exige, le gouvernement pourra, jusqu'au 15 novembre 1876, établir des surtaxes sur les sucres étrangers, et prendre toutes les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux chambres au commencement de la session prochaine (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) M. LE PRÉSIDENT : « Il y a à cet article un amendement de M. Van Delft, qui consiste à rédiger comme suit le commencement du § 1^{er} de l'art. 3.

« Le gouvernement est autorisé à l'exclusion des vins, le régime, etc... » (Le reste comme au projet.)

M. MALOU, ministre des finances : « Je ne puis me rallier à l'amendement de l'honorable baron Van Delft ; il s'est établi, à Anvers, en ce qui concerne les entrepôts particuliers des marchands de vins, une tolérance abusive que je dois faire cesser ; il faudrait augmenter d'une manière notable le personnel des accises. Si je devais, comme on me le demande, pour l'exportation de 3 ou 6 bouteilles de vin, faire convoier ces marchandises par un commis des accises, je ne sais vraiment pas où nous irions.

« Dans ce fait, j'examinerai encore s'il y a quelque dérogation qui puisse être motivée ; mais je demande aussi, alors que l'administration accorde toutes les facilités possibles aux entrepôts particuliers, et qu'on se met autant que faire se peut à la disposition des intéressés, que ceux-ci veuillent bien se rappeler qu'après tout, lorsqu'on doit payer un impôt, il faut bien souffrir quelque petite gêne ou quelque restriction, par exemple, quant à la quantité totale à extraire par un débitant de son entrepôt particulier, pour la mettre dans son débit.

« Qu'est-ce que cela fait ? Il est certes plus commode d'aller chercher quelques bouteilles à la fois, mais ce n'est pas une raison pour augmenter le personnel des accises. »

M. LE BARON VAN DELFT : « Si j'ai présenté mon amendement, c'est parce que, primitivement, on croyait, lors de la présentation du projet de loi sur le régime des sucres, qu'il n'était pas question des vins.

« C'est incidemment qu'il a été décidé que les

vins y seraient compris, parce que les vins sont une marchandise soumise à l'accise.

« L'honorable ministre des finances fait observer, avec beaucoup de raison, que le régime actuel, qui est très-facile et très-commode pour les négociants, occasionne des frais, parce que le détail est considérable.

« Je dois lui faire remarquer, à mon tour, que les vins sont exposés à être détériorés par les grandes chaleurs en été, par les fortes gelées en hiver.

« Jusqu'à présent, on avait toléré que les vins fussent introduits dans des dépôts ou dans des caves particulières, et que le contrôle ne se fit qu'à la sortie.

« Si, comme j'en suis convaincu, l'honorable ministre des finances fait tout son possible pour qu'en réalité les marchands de vins n'éprouvent point de préjudice lorsque la marchandise est débarquée, alors certainement je me déclarerai parfaitement rassuré.

« Je lui recommande donc vivement de faire en sorte que les marchands de vins d'Anvers ne souffrent point de cette mesure qui, évidemment, leur sera également applicable en vertu de la loi que nous discutons. »

« M. LE PRÉSIDENT : « M. le baron Van Delft maintient-il son amendement ? »

M. LE BARON VAN DELFT : « Je le retire, M. le président. »

— L'article 4 est adopté. (*Ibid.*, loc. cit., p. 163.)

(2) M. MALOU, ministre des finances : « J'ai dit tout à l'heure, messieurs, que je serais amené, dans le cours de la discussion, à proposer une disposition nouvelle dont j'ai indiqué l'objet.

« Cette disposition, la voici ; elle formerait l'article 7 nouveau :

« Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le gouvernement pourra, jusqu'au 15 novembre 1876, établir des surtaxes sur les sucres